

ARRÊTÉ du MAIRE ODP. N° 23.29TER

Publié le 20 juin 2023

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu la décision du Maire 22-18 du 24 mars 2022 instaurant les tarifs de l'occupation du domaine public,
Vu l'avis du service Occupation du Domaine Public,
Vu l'avis de la Police Municipale,
Considérant la demande de la SARL EL ABIDI, représentant l'établissement LE SEVEN-16 avenue de la Moutète-64300 ORTHEZ, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public le 21 juin 2023 dans le cadre de la fête de la musique, pour agrandir sa terrasse d'une surface de 10 mètres de large devant leur établissement avec une profondeur allant jusqu'au Mur à Gauche, une estrade sera installée de 2 mètres par 1 mètre.
Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques.

ARRÊTE:

Article 1 : Le 21 juin 2023, la SARL EL ABIDI représentant l'établissement LE SEVEN est autorisée à occuper le domaine public pour agrandir sa terrasse, dans le cadre de la fête de la musique, après la manifestation elle devra laisser les lieux propres.

Article 2 : La SARL EL ABIDI représentant l'établissement LE SEVEN est autorisée à agrandir sa terrasse sur 10 mètres de large avec une profondeur allant jusqu'au Mur à Gauche, sans gêner le passage des piétons.

Article 3 : La SARL EL ABIDI représentant l'établissement LE SEVEN sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir pendant la durée de l'occupation du domaine public, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser leur occupation. Les équipements nécessitant l'électricité devront être reliés directement à leur établissement. Les câbles électriques devront être protégés et couverts pour respecter la sécurité. La zone devra être délimitée avec des barrières et de la rubalise.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, les Services Techniques, le Service Occupation du Domaine Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORTHEZ, le 19 juin 2023



MAIRIE D'ORTHEZ
Pyrénées Atlantiques

**Le Maire d'Orthez/Sainte Suzanne
Emmanuel HANON**